

Numéro du dossier :	<u>AT.038.416.22.10002</u>
Déposé le :	28 février 2022
Demandeur :	SCI ST HONORE représentée par Monsieur BRIAND Philippe
Pour :	Travaux d'aménagement d'une agence immobilière
Adresse des Travaux :	2 place Jean Vinay 38160 SAINT MARCELLIN

ARRETE
Refusant une autorisation de travaux
Au nom de la commune Saint-Marcellin

Le Maire de Saint-Marcellin,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de l'Urbanisme,
VU Le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU La demande d'AUTORISATION DE TRAVAUX susvisée,
VU L'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 25 avril 2022,
VU L'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 22 mars 2022.

Considérant que l'article R.111-19-14 du code de la Construction et de l'Habitation précise que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21.

Considérant que dans son avis défavorable du 25 avril 2022, la sous-commission départementale d'accessibilité stipule que :

- la notice d'accessibilité ne décrit pas les caractéristiques propres au projet, la mention « conforme » étant insuffisante.
- le cheminement extérieur n'est ni matérialisé ni expliqué dans la notice accessibilité,
- il n'est pas indiqué si tous les bureaux du RDC proposent l'ensemble des prestations de l'agence au public,
- les caractéristiques dimensionnelles du meuble d'accueil ne sont pas indiquées.

ARRETE

Article 1 :

Le responsable de l'établissement n'est pas autorisé à procéder aux travaux sollicités conformément à sa demande d'autorisation de travaux.

Article 2 :

Ampliation de la présente décision est transmise au demandeur, à la préfecture de l'Isère, à la direction départementale des territoires et au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Article 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Saint-Marcellin, le 03 juin 2022

Le Maire,
Raphaël MOCELLIN
Pour le Maire et par délégation

Christian DREYER,
Adjoint à l'Urbanisme et aux Travaux

